

COMMISSION DE COORDINATION GÉRIATRIQUE

L'arrêté du 5 septembre 2011 précise que la **Commission de Coordination Gériatrique** des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (3° de l'article D312-158 du Code de l'action sociale et des familles) **est présidée par le Médecin Coordonnateur**.

La Commission de Coordination Gériatrique **est réunie au minimum 2 fois par an**.

Composition

1. Le Directeur de l'établissement ou son représentant ;
2. Les médecins salariés de l'établissement ;
3. Le pharmacien gestionnaire d'une pharmacie à usage intérieur ;
4. Le cadre de santé ou l'infirmier diplômé d'État en charge de la coordination de l'équipe soignante au sein de l'établissement ;
5. Les infirmiers diplômés d'État salariés de l'établissement ;
6. Les psychologues de l'établissement ;
7. Les masseurs-kinésithérapeutes salariés de l'établissement ;
8. Les ergothérapeutes salariés de l'établissement ;
9. Les psychomotriciens salariés de l'établissement ;
10. L'ensemble des professionnels de santé intervenant dans l'établissement à titre libéral ;
11. Le pharmacien d'officine référent lorsque l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur ;
12. Un représentant du Conseil de la Vie Sociale choisi parmi les Représentants des Usagers.

Missions

- Promouvoir les échanges d'informations relatives aux bonnes pratiques gériatriques, notamment auprès des professionnels de santé intervenant dans l'établissement à titre libéral.
- Transmettre l'ensemble des recommandations et avis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Est consultée sur :

- Le projet de soins de l'établissement et sa mise en œuvre ;
- La politique du médicament, dont la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans les prescriptions dispensées aux résidents de l'établissement, ainsi que celle relative aux dispositifs médicaux, produits et prestations (article L165-1 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le contenu du dossier type de soins (8° de l'article D312-158 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Le rapport annuel d'activité médicale de l'établissement (9° de l'article D312-158 du Code de l'action sociale et des familles). Dans ce cadre, la commission peut formuler toute recommandation visant à améliorer la prise en charge et la coordination des soins qui est alors annexée au rapport ;
- Le contenu et la mise en œuvre de la politique de formation des professionnels de santé exerçant dans l'établissement ;
- L'inscription de l'établissement dans un partenariat avec les structures sanitaires et médico-sociales et les structures ambulatoires du secteur au titre de la continuité des soins.